

5 mai 2023

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Canada

Objet : Demande de propositions (DP) n° 2022-12

Le présent document a pour but d'inviter les soumissionnaires à soumettre leur proposition au Conseil canadien des normes (CCN) pour les services de traduction.

Conformément à l'énoncé des travaux ci-joint (annexe B), le CCN attribuera au soumissionnaire(s) retenu un contrat qui indiquera les prix et les conditions régissant la mise en œuvre de l'initiative susmentionnée.

Les propositions doivent parvenir au CCN avant **16 h, heure standard de l'est, le mardi 6 juin, 2023** Il incombe aux soumissionnaires de déposer leur proposition avant **la date et l'heure de clôture**. Les propositions reçues après 16 h seront refusées.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES ÉLECTRONIQUEMENT À contracts@scc.ca avant la clôture de la période de soumission (y compris la proposition financière) et contenir :

1. PIÈCE JOINTE 1 – Proposition technique

NOTE : Aucune information financière ne doit être incluse dans la PIÈCE JOINTE 1.

2. PIÈCE JOINTE 2 – Proposition financière

Les propositions qui ne contiennent pas les documents exigés pourraient être jugées incomplètes et être rejetées.

Le CCN n'est pas tenu d'accepter la proposition la plus basse ni aucune des propositions reçues.

Les questions relatives au sens ou à l'intention du processus, ou encore les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans le document doivent être envoyées par écrit à l'adresse contracts@scc.ca avant 12 h (midi), heure standard de l'est, **le mercredi 24 mai 2023**. Toutes les questions et réponses seront publiés sur le site web AchatsCanada.

Demande de propositions no 2022-12

Liste des documents

ANNEXE A : DEMANDE DE PROPOSITIONS – FORMULAIRE D’ACCEPTATION..... 3

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... 7

ANNEXE C : CRITÈRES D’ÉVALUATION..... 11

ANNEXE D: PROPOSITION FINANCIÈRE..... 21

ANNEXE E: EXAMEN..... 24

ANNEXE F: OFFRE À COMMANDE RÉSULTANTE

ANNEXE A : DEMANDE DE PROPOSITIONS – FORMULAIRE D'ACCEPTATION

Proposition soumise par

(nom de l'entreprise)

(adresse complète)

N° de TPS/TVH _____ N° de BAC _____

N° de téléphone : _____

Personne-ressource : _____

Courriel de la personne-ressource : _____

1. Le soussigné (ci-après le « soumissionnaire ») propose par les présentes au Conseil canadien des normes (CCN) de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tous les autres à-côtés nécessaires pour effectuer, à l'entière satisfaction du CCN ou de son représentant autorisé, les travaux décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint (annexe B).
2. Le soumissionnaire propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux conditions (à l'endroit et de la manière prescrite) énoncées dans les documents suivants :
 - (i) l'annexe A ci-jointe et intitulée « Demande de propositions – Formulaire d'acceptation »;
 - (ii) l'annexe B ci-jointe et intitulée « Énoncé des travaux »;
 - (iii) l'annexe C ci-jointe et intitulée « Critères d'évaluation technique »;
 - (iv) l'annexe D ci-jointe et intitulée « Formulaire de proposition financière ».
 - (v) l'annexe F ci-jointe et intitulée « Formulaire de proposition financière »

3. Période visée pour la prestation des services

- (i) La date d'attribution du contrat est celle à laquelle le contrat est signé par le soumissionnaire et le CCN.
- (ii) La date de commencement des travaux est celle à laquelle le soumissionnaire et le CCN conviennent de commencer les travaux.
- (iii) Le soumissionnaire propose par la présente d'exécuter les travaux à partir de la date de début du service et de les achever conformément au calendrier figurant à les Commandes subséquentes.

4. Proposition financière

Le soumissionnaire propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux données financières de l'annexe D – Formulaire de proposition financière de la DP n° 2022-12 du CCN, qui constituent la proposition financière intégrale.

5. Modifications facultatives

Si le CCN demande au soumissionnaire retenu d'apporter toute modification facultative ou des changements additionnels au processus, la rémunération de ces travaux supplémentaires sera basée sur les taux journaliers indiqués (voir l'annexe D de la DP n° 2022-12 du CCN).

L'autorisation de procéder à tout travail supplémentaire sera donnée par modification du contrat, conformément à la proposition établie.

6. Années facultatives

Le CCN peut, à sa discrétion, prolonger la durée du marché par une modification officielle du contrat, pour prolonger le terme de l'offre à commandes pour deux (2) périodes facultatives irrévocables d'un an avec les mêmes taux propose par le fournisseur à l'annexe D.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les tarifs et les taux indiqués dans la proposition du soumissionnaire ne doivent pas inclure de taxe.

8. Calendrier des paiements

Après avoir accepté l'offre du soumissionnaire, le CCN se réserve le droit de négocier un calendrier des paiements acceptable avant d'attribuer ou de modifier tout contrat.

9. Lois applicables

Tout contrat attribué par le CCN par suite de la présente DP n° 2022-12 est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

10. Période de validité

Le soumissionnaire convient que sa proposition demeurera ferme pendant une période de 90 jours civils après **la date et l'heure de clôture**.

Signatures

Le soumissionnaire soumet la présente offre conformément aux exigences énoncées dans les documents constituant la DP.

SIGNÉ le _____ jour de _____ 2022

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et titre)

(Signataire autorisé et titre)

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Énoncé détaillé des travaux DP n° 2022-12	
PROJET	Offre à commandes principale pour le service de traduction
ÉCHÉANCE POUR LES SOUMISSIONS	2023-05-05
ÉCHÉANCE POUR LA DÉCISION	2023-06-06
OBJECTIF	<p>Établir un bassin regroupant un maximum de 10 fournisseurs qualifiés pouvant répondre aux besoins du Conseil canadien des normes (CCN) en ce qui concerne la prestation de services de traduction efficaces et professionnels au meilleur rapport qualité-prix.</p> <p>La présente demande de proposition se décline en deux volets :</p> <p>Volet 1 : Cabinets de traduction</p> <p>Volet 2 : Traductrices ou traducteurs pigistes</p> <p>Il incombe à la ou au soumissionnaire de choisir le volet pertinent.</p> <p>Commandes subséquentes</p> <p>La période d'attribution de commandes subséquentes à l'offre à commandes prend fin un (1) an après la publication de l'offre, et est supplémentée de deux (2) périodes facultatives irrévocables d'un (1) an.</p> <p>Principe du droit du premier refus</p> <p>La procédure de commande subséquente stipule que lorsqu'un besoin est constaté, la personne responsable communique avec le fournisseur à la tête du classement pour déterminer s'il est en mesure d'offrir le service en question. Dans l'affirmative, une commande subséquente est passée en fonction de l'offre à commandes du fournisseur. Dans la négative, la personne responsable communique avec le fournisseur classé au deuxième rang. Cette démarche se poursuit jusqu'à ce qu'un offrant confirme pouvoir exécuter le service en question.</p> <p>La commande subséquente ne dépassera pas les 40 000 \$CA. Si l'exécution d'un mandat de traduction nécessite des dépenses dépassant ce plafond, un concours sera lancé conformément à la politique d'approvisionnement du CCN. Il importe de noter que chaque mandat de traduction est traité de manière individuelle. Un même</p>

	fournisseur peut être sollicité pour différentes commandes subséquentes individuelles.
CONTEXTE	<p>Le CCN est une société d'État fédérale mandatée pour promouvoir un recours efficace à la normalisation. Établi à Ottawa et doté d'un personnel d'environ 150 personnes, le CCN est piloté par un conseil d'administration formé d'un maximum de 13 membres. Il relève du Parlement par l'entremise du ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et encadre le réseau de normalisation canadien.</p> <p>L'organisme coordonne et facilite les travaux du réseau des intervenantes et intervenants de la normalisation canadienne et propose un éventail de programmes et de services normatifs destinés à améliorer le bien-être collectif et économique de la population canadienne.</p> <p>Le CCN traduit, dans les deux langues officielles, des documents à l'intention de parties internes et externes, ainsi que du grand public.</p> <p>Le CCN est doté d'un petit service de traduction internet et doit donc externaliser une portion de son travail. Chaque année, le CCN confie une moyenne d'environ 850,000 mots à la pige (principalement de l'anglais au français, et parfois du français à l'anglais). La taille et les exigences particulières des mandats varient en fonction des travaux.</p>
PORTÉE	<p>Conformément aux conditions stipulées plus haut, le CCN est à la recherche de cabinets de traduction et de pigistes qualifiés proposant des services de traduction de l'anglais au français (et occasionnellement du français à l'anglais). Ces services pourraient inclure des révisions comparatives et la révision de textes en français.</p> <p>Sous l'encadrement et avec l'aval du personnel de traduction et de la directrice principale des Communications du CCN, le fournisseur offrira, selon les besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des services de traduction de l'anglais au français (et parfois du français à l'anglais); • des révisions comparatives de textes français; et • la traduction de modifications apportées à des textes déjà traduits.
TÂCHES / SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	Le CCN étant une société d'État tournée vers le public, la qualité de ses traductions est primordiale. Le fournisseur doit assurer la livraison de versions définitives ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité. Le CCN, à son entière discrétion, se réserve le droit de retourner au fournisseur tout produit qui ne répond pas à ses critères de qualité.

DÉPLACEMENTS	Les frais de déplacement ne sont pas encadrés par la présente DP.
DÉFINITIONS	<p>Révision comparative et relecture de texte en français : Action de comparer un texte d'arrivée à un texte de départ et d'y apporter les corrections nécessaires afin de veiller à ce que la traduction soit fidèle, exacte et idiomatique, et qu'elle soit adaptée au public cible et conforme aux exigences.</p> <p>Traduction : Action de transposer un texte écrit d'une langue à une autre langue dans le but de transmettre un message équivalent, fidèle à l'original en termes de niveau de langage, de style, de ton et de message, et au moyen de la terminologie appropriée.</p> <p>Traduction urgente : Traduction à livrer le jour même ou nécessitant le traitement de plus de 2 000 mots par journée ouvrable, ou autrement déterminé par la ou le soumissionnaire (à spécifier par cette dernière ou ce dernier).</p>

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION

Généralités

Un comité d'évaluation technique composé d'au moins trois (3) personnes représentant le CCN ou nommées par celui-ci sera chargé d'évaluer les propositions soumises en réponse à la demande de propositions n° 2022-12. Le comité sera dissous une fois qu'il aura choisi le soumissionnaire à qui le CCN octroiera le contrat du projet.

Les propositions seront évaluées selon les critères décrits et l'énoncé des travaux. Les soumissionnaires sont invités à traiter ces critères suffisamment en détail dans leur proposition pour permettre une évaluation complète. Il incombe aux soumissionnaires de démontrer qu'elles ou ils répondent aux exigences de la demande de propositions.

Les soumissionnaires sont avisés que pour démontrer leur expérience, elles ou ils doivent décrire où et comment elle a été acquise. Il ne faut pas tenir pour acquis que le comité d'évaluation connaît l'expérience et les compétences des soumissionnaires ou des ressources proposées. Par conséquent, toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition technique écrite des soumissionnaires, qui ne doit pas dépasser 20 pages (sans les annexes).

Processus d'évaluation

Étape 1 – Évaluation selon les critères obligatoires

Toutes les propositions feront l'objet d'une évaluation qui déterminera si elles répondent aux critères obligatoires énoncés dans la *partie A, Critères obligatoires*, de l'*annexe C, Critères de l'évaluation technique*. Seules les propositions répondant à TOUS les critères obligatoires seront retenues.

Étape 2 – Évaluation selon les critères cotés

Toutes les propositions retenues à l'étape 1 seront évaluées et cotées en fonction des critères énoncés dans la *partie B, Critères cotés*, de l'*annexe C, Critères d'évaluation technique*. L'évaluation déterminera la note technique des soumissionnaires. Les propositions dont la note aura atteint ou dépassé le seuil d'admissibilité passeront à l'étape 3.

Étape 3 – Évaluation de la proposition financière

Seules les propositions répondant à tous les critères techniques des étapes 1 et 2 passeront à l'étape 3.

Les soumissionnaires doivent indiquer un prix pour chaque élément énuméré dans le formulaire de l'*annexe D, Formulaire de proposition financière*. Les plages de prix (p. ex. : « de 10 \$ à 13 \$ ») ne sont pas acceptées.

Étape 4 – Méthode de sélection

Les fournisseurs peuvent soumettre une offre pour le volet de leur choix. Ce volet doit être clairement indiqué dans la soumission.

Un maximum de **cinq (5)** offres à commande sera accordé pour chaque volet en fonction de ce qui suit :

Le soumissionnaire ayant obtenu la note totale (technique et financière) la plus élevée sera sélectionné. La note technique compte pour 70 % de la note totale, et la note financière, pour 30 %.

La note technique de chaque proposition sera calculée comme suit : le nombre de points obtenus divisé par le total possible de points, multiplié par 0,7. La note financière sera déterminée comme suit : calcul au prorata du prix le plus bas évalué, puis multiplication du résultat par 0,3. En cas d'égalité entre plusieurs propositions, c'est celle qui aura obtenu la note technique la plus élevée qui sera sélectionnée.

ANNEXE C : CRITÈRES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE

Partie A – Critères obligatoires

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires décrits aux présentes.

Élément	Critère obligatoire	Respect (oui/non)
O1	<p>La ou le soumissionnaire doit décrire les principaux services offerts ainsi que les normes de service connexes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses délais de réponse et d'exécution; • ses politiques et procédures de contrôle de la qualité; • une description des compétences et critères d'évaluation de ses traductrices et traducteurs, le cas échéant; • sa politique en matière de sous-traitance, le cas échéant; • ses heures de travail; • une liste de ses domaines d'expertise (p. ex., administration, environnement, immobilier, services juridiques, médecine, etc.). 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O2	La ou le soumissionnaire doit attester par écrit qu'elle ou il peut fournir les services dans les deux langues officielles, conformément à la <i>Loi sur les langues officielles</i> (LLO).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O3	La ou le soumissionnaire doit fournir une liste de prix pour chaque service offert (se reporter à l'annexe D pour un exemple).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O4	La ou le soumissionnaire doit fournir du matériel de soutien ou des échantillons illustrant quatre (4) projets auxquels elle ou il a travaillé.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O5	La ou le soumissionnaire doit fournir le nom et les coordonnées d'au moins trois (3) clients avec qui le CCN peut communiquer pour obtenir des références.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O6	La ou le soumissionnaire doit remplir l'examen inclus à l'annexe E au moment de soumettre sa proposition.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O7	La proposition technique doit compter un maximum de 20 pages (sans les annexes).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Partie B – Critères cotés

La ou le soumissionnaire doit démontrer son expérience et ses compétences à l'égard de chacun des critères ci-dessous, dont certains rejoignent les renseignements fournis pour les critères obligatoires. L'expérience indiquée sera évaluée et notée conformément aux critères d'évaluation détaillés ci-après.

VOLET 1 – Cabinet de traduction

Catégorie	Points max.
C1 – Expérience générale	85
C2 – Processus et mesures en place pour gérer un volume de travail excessif et des demandes de traduction urgentes/plan de continuité des activités	20
C3 – Qualité de la proposition	5
Total possible de points	110

La proposition doit obtenir au moins 77 points sur 110 (70 %) pour passer à l'étape de l'évaluation financière.

VOLET 2 – Traductrice ou traducteur pigiste

Catégorie	Points max.
C1 – Expérience générale	85
C3 – Qualité de la proposition	5
Total possible de points	90

La proposition doit obtenir au moins 63 points sur 90 (70 %) pour passer à l'étape de l'évaluation financière.

CRITÈRES COTÉS

VOLET 1 – Cabinet de traduction; VOLET 2 – Traductrice ou traducteur pigiste

C1 – Expérience générale

La ou le soumissionnaire doit fournir des exemples montrant dans quelle mesure elle ou il répond à chaque critère.

Élément	Critère coté	Points max.
C1A – Nombre d’années d’expérience La ou le soumissionnaire doit indiquer le nombre d’années d’expérience qu’elle ou il possède dans la prestation de services de traduction de l’anglais vers le français dans le ou les domaines spécifiés au l’énoncé des travaux.	Les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none">- Jusqu’à 4 points pour moins de 5 années d’expérience.- Jusqu’à 8 points pour 5 à 10 années d’expérience.- Jusqu’à 10 points pour plus de 10 années d’expérience. *Dans le cas d’un cabinet de traduction, fournir le nombre d’années d’expérience du personnel le moins qualifié susceptible d’être assigné aux projets du CCN. Si les traductions sont révisées de manière systématique, il est possible d’indiquer le nombre d’années d’expérience de la réviseuse ou du réviseur.	10
C1B – Capacité La ou le soumissionnaire doit démontrer sa capacité quotidienne de traduction de l’anglais vers le français (aux taux réguliers).	Les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none">- Jusqu’à 5 points pour moins de 1 000 mots par jour.- Jusqu’à 7 points pour 1 000 à 1 499 mots par jour.- Jusqu’à 11 points pour plus de 1 500 mots par jour.- Jusqu’à 12 points pour plus de 2 000 mots par jour.	12

<p>C1C – Délai de réponse</p> <p>La ou le soumissionnaire doit décrire clairement comment elle ou il évalue les nouvelles demandes de traduction et y répond en précisant le délai normal de réponse pour l'acceptation ou le refus d'une demande.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 3 points si le délai normal de réponse pour l'acceptation ou le refus d'une demande est supérieur à 1 jour ouvrable. - Jusqu'à 5 points si le délai normal de réponse pour l'acceptation ou le refus d'une demande est entre 4 heures et 1 jour ouvrable. - Jusqu'à 7 points si le délai normal de réponse pour l'acceptation ou le refus d'une demande est entre 1 heure et 4 heures. - Jusqu'à 9 points si le délai normal de réponse pour l'acceptation ou le refus d'une demande est de 1 heure ou moins. 	<p>9</p>
<p>C1D – Processus</p> <p>La ou le soumissionnaire doit décrire clairement les processus et les mesures en place pour gérer efficacement les demandes de traduction conformément au critère obligatoire O1.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 point – Le processus de gestion des demandes de traduction et des documents à traduire n'est pas décrit. - 4 points – Le processus de gestion des demandes de traduction et des documents à traduire est mal décrit; les détails sont limités ou ambigus. - 8 points – Le processus de gestion des demandes de traduction et des documents à traduire est décrit en peu de détails, mais ne fait pas la distinction entre les mesures et les processus existants et ceux qui seront mis en place pour le CCN. - 12 points – Le processus de gestion des demandes de traduction et des documents à traduire est décrit avec des détails raisonnables sur les mesures et processus en vigueur, mais n'explique pas clairement ceux qui seront mis en place pour le CCN. - 16 points – Le processus de gestion des demandes de traduction et des documents à traduire est décrit avec rigueur et explique les mesures et processus existants ainsi que ceux qui seront mis en place pour le CCN. <p>*La description peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un diagramme du flux des travaux comprenant les processus d'assurance de la qualité; ➤ les procédures pour tenir compte des directives, préférences et commentaires de la clientèle et veiller à ce que le matériel de référence soit utilisé; ➤ les processus de gestion et de validation de la terminologie; ➤ les processus de validation et de post-édition des résultats de traduction assistée par ordinateur ou par machine; 	<p>16</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ une certification ISO relative aux services de traduction; ➤ les procédures de protection des données; ➤ les procédures de signalement des retards ou de demande de report de la date d'échéance. 	
<p>C1E – Capacité à fournir des services de traduction de grande qualité</p> <p>Les 4 échantillons soumis par la ou le soumissionnaire pour l'O4 doivent démontrer son habilité à fournir des services de traduction de grande qualité.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 point – Aucun échantillon n'illustre l'équivalence du message et du format. - 5 points – Un seul échantillon illustre l'équivalence du message et du format. - 10 points – Deux échantillons illustrent l'équivalence du message du format. - 15 points – Trois échantillons illustre l'équivalence du message du format. - 20 points – Tous les échantillons démontrent le message et le format équivalents attendus. 	20
<p>C1F – Capacité à utiliser une orthographe, une grammaire et une ponctuation appropriées</p> <p>Les 3 échantillons soumis par la ou le soumissionnaire pour l'O7 reflètent sa capacité à utiliser une orthographe, une grammaire et une ponctuation appropriées.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 point – Aucun échantillon ne témoigne d'une orthographe, d'une grammaire et d'une ponctuation appropriées. - 4 points – Un seul échantillon témoigne d'une orthographe, d'une grammaire et d'une ponctuation appropriées. - 7 points – Deux échantillons témoignent d'une orthographe, d'une grammaire et d'une ponctuation appropriées. - 10 points – Tous les échantillons témoignent d'une orthographe, d'une grammaire et d'une ponctuation appropriées. 	10
<p>C1G – Examen</p> <p>La ou le soumissionnaire doit effectuer l'examen inclus à l'annexe E et l'envoyer au moment de la soumission.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 points pour le format si le texte cible respecte le format du texte source. - 2 points pour l'exactitude si le texte cible rend le même message que le texte source. - 2 points pour la fiabilité si le texte cible est aussi clair et idiomatique que le texte source et qu'il en respecte le ton et le style originaux. - 2 points pour la précision si le texte cible ne contient ni erreur grammaticale, typographique, syntaxique ou d'orthographe, ni ajout, ni omission par rapport au texte source. 	8

Volet 1 seulement – Cabinet de traduction

C2 – Processus et mesures pour gérer un volume de travail excessif et des demandes de traduction urgentes/plan de continuité des activités

La ou le soumissionnaire doit fournir des exemples montrant dans quelle mesure elle ou il répond à chaque critère.

Élément	Critère coté	Points max.
C2A La ou le soumissionnaire doit décrire clairement les processus et les mesures en place pour : 1) gérer le volume de travail excessif ou les demandes urgentes (p. ex., processus pour veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles); 2) exécuter un plan d'urgence ou de continuité des activités (p. ex., processus advenant une panne de système, des conditions météorologiques sévères, etc.).	Les points seront attribués comme suit : - 10 points si la description des processus et mesures en place est incomplète ou manque de détails ou si elle n'est pas réaliste ou applicable sur le plan technique. - 15 points si la description des processus et mesures en place est suffisamment détaillée pour expliquer les étapes prévues afin de livrer les produits décrits dans l'énoncé des travaux, mais qu'elle manque de détails. - 20 points si la description des processus et mesures en place est suffisamment détaillée pour expliquer les étapes prévues afin de livrer les produits décrits dans l'énoncé des travaux. Les processus et procédures doivent être complets, réalistes, applicables sur le plan technique et adaptés aux résultats attendus.	20

Volet 1 – Cabinet de traduction; Volet 2 – Traductrice ou traducteur pigiste

C3 – Qualité de la proposition

Le comité d'évaluation technique jugera la qualité de la proposition sur les plans de l'organisation, de la clarté et de l'exhaustivité du contenu. La ou le soumissionnaire doit voir à ce que le contenu de sa proposition soit correctement mis en forme, organisé et rédigé, de sorte que la personne chargée de l'évaluation puisse facilement repérer chacun des éléments répondant aux critères obligatoires et cotés.

Élément	Critère coté	Points max.
C3 La ou le soumissionnaire doit rédiger sa proposition de manière claire, concise et professionnelle.	Les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 1 point si la proposition est mal organisée et difficile à lire, et contient beaucoup de coquilles.- Jusqu'à 3 points si la proposition est bien organisée dans l'ensemble, mais quelque peu difficile à lire, et contient plusieurs coquilles.- Jusqu'à 5 points si la proposition est très bien organisée, concise et clairement rédigée, et contient très peu de coquilles, voire aucune.	5

ANNEXE D: PROPOSITION FINANCIÈRE

ANNEXE D : PROPOSITION FINANCIÈRE

RFP-2022-12 : Services de traduction Liste de prix pour les services de base (en dollars canadiens)

Veillez remplir le formulaire de proposition financière ci-dessous et le soumettre en tant que **PIÈCE JOINTE 2 – Proposition financière**.

Durée initiale du contrat – De la date d’attribution du contrat au 31 mars 2024

SERVICE	CATÉGORIE	UNITÉ	Tarif normal (95 %)	Tarif d’urgence (5 %)
Traduction (90 %)	Traduction générale	Cents/mot		
	Traduction technique	Cents/mot		
	Traduction juridique	Cents/mot		
Révision et mise à jour (10 %)	Révision générale	\$/heure		
	Révision technique	\$/heure		
	Révision juridique	\$/heure		

Les pourcentages correspondent aux volumes des services et à la pondération pour chaque type de tarif sur la partition moyenne des coûts.

Les coûts totaux pour la durée initiale du contrat et les deux périodes facultatives seront additionnés pour établir les coûts moyens totaux utilisés pour la sélection des soumissionnaires.

Pour déterminer la partition des coûts, chaque moyenne des coûts pour services rendus inclus dans les offres sera calculée au prorata par rapport au prix le plus bas évalué.

Période facultative 1 – Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

SERVICE	CATÉGORIE	UNITÉ	Tarif normal (95 %)	Tarif d’urgence (5 %)
Traduction (90 %)	Traduction générale	Cents/mot		
	Traduction technique	Cents/mot		
	Traduction juridique	Cents/mot		
Révision et mise à jour (10 %)	Révision générale	\$/heure		

	Révision technique	\$/heure		
	Révision juridique	\$/heure		

Les pourcentages correspondent aux volumes des services et à la pondération pour chaque type de tarif sur la partition moyenne des coûts.

Les coûts totaux pour la durée initiale du contrat et les deux périodes facultatives seront additionnés pour établir les coûts moyens totaux utilisés pour la sélection des soumissionnaires.

Pour déterminer la partition des coûts, chaque moyenne des coûts pour services rendus inclus dans les offres sera calculée au prorata par rapport au prix le plus bas évalué.

Période facultative 2 – Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

SERVICE	CATÉGORIE	UNITÉ	Tarif normal (95 %)	Tarif d'urgence (5 %)
Traduction (90 %)	Traduction générale	Cents/mot		
	Traduction technique	Cents/mot		
	Traduction juridique	Cents/mot		
Révision et mise à jour (10 %)	Révision générale	\$/heure		
	Révision technique	\$/heure		
	Révision juridique	\$/heure		

Les pourcentages correspondent aux volumes des services et à la pondération pour chaque type de tarif sur la partition moyenne des coûts.

Les coûts totaux pour la durée initiale du contrat et les deux périodes facultatives seront additionnés pour établir les coûts moyens totaux utilisés pour la sélection des soumissionnaires.

Pour déterminer la partition des coûts, chaque moyenne des coûts pour services rendus inclus dans les offres sera calculée au prorata par rapport au prix le plus bas évalué.

NOTES :

Unité : (cents par mot, taux par heure, etc.).

Traduction urgente : Traduction à livrer le jour même ou nécessitant le traitement de plus de 2 000 mots par journée ouvrable, ou autrement déterminé par la ou le soumissionnaire (à spécifier par cette dernière ou ce dernier).

Tous les prix sont indiqués en dollars canadien (taxes en sus).

ANNEXE E: EXAMEN

ANNEXE E: EXAMEN

Traduire le court texte suivant vers le français (358 mots). La traduction doit être faite à l'ordinateur en écrasant la version anglaise.

A rapid shift to remote work, a safe return to the workplace

Like nearly every organization in Canada, the COVID-19 pandemic meant we had to embrace new ways of working. As the majority of our people shifted to remote work and embraced digital collaboration both internally and with partners around the world, we began to see ourselves not as a place but a *platform*—one with fewer boundaries and far more possibilities.

The decision to revise our emergency preparedness and business continuity plans as the pandemic loomed in early 2020 paid off, ensuring we could make a seamless transition to remote work. Acquiring an additional 2,500 virtual private network (VPN) licences, investing in digital collaboration software, adopting digital signatures and electronic records, and providing staff with portable equipment as needed helped our teams stay connected, engaged and productive as the pandemic began.

A more diverse, inclusive organization

Increasing the diversity of our workforce and creating a more inclusive organization continued to be a priority in 2020–21. Diversity and inclusion fuel innovation by bringing more voices to the table—and we endeavour to be a workforce that is representative of the country we serve.

Making a commitment to a diverse, inclusive and anti-racist organization

We need to foster a welcoming and supportive workplace where everyone has a true sense of belonging and can be at their best. All members of our senior executive committee signed a pledge that confirms our personal and collective commitment to learn, reflect and take steps to drive positive and enduring change. We also launched 3 web portals with resources for employees, managers and supervisors: an anti-racism portal and an EDI portal, as well as one focussed on improving mental health.

Recognizing that our internal systems and structures have room for improvement in this regard, in fall 2020 we launched a thorough review of our employment practices with a view to identifying systemic barriers. Our goal is to ensure an equity, diversity and inclusion (EDI) lens is applied to all aspects of recruitment, retention and promotion. The results of this review will inform the development of our new 3-year EDI strategy for 2021–24.

ANNEXE F: OFFRE À COMMANDE RÉSULTANTE

OFFRE À COMMANDE N° 2024-XX

La présente **convention d'offre à commandes** (la « **convention** ») est conclue ce XX jour de XXXX 2023 (la « **date d'entrée en vigueur** ») entre XXXXXXXX (le « **fournisseur** ») et le **CONSEIL CANADIEN DES NORMES**, une société constituée en vertu de la *Loi sur le conseil canadien des normes*, L.R.C. 1985, ch. S-16 (le « **CCN** »).

1. Le CCN souhaite embaucher le fournisseur pour obtenir certains services.
2. Le fournisseur souhaite fournir ces services au CCN selon les conditions établies dans la présente et sous réserve de celles-ci.

En contrepartie des engagements et des ententes exposés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte s'y opposent, les termes ci-après sont définis comme suit :

Convention – La présente convention et toute annexe, appendice, modification, pièce et commande subséquente faisant référence à la présente convention ou qui en fait expressément partie, de même que toute modification, révision ou supplément éventuel.

Jours ouvrables – Du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit d'un jour férié au Canada.

Commande subséquente – Document écrit et signé par les parties et dans lequel le CCN demande au fournisseur, et le fournisseur accepte, d'exécuter un mandat dans le cadre des services, le tout dans le formulaire reproduit à l'**Annexe C.**

PI (propriété intellectuelle) de base du CCN – a) Ensemble des méthodes, des concepts, des inventions (brevetables ou non), des découvertes, des systèmes, des processus, des techniques, des méthodologies, du savoir-faire, des stratégies opérationnelles (y compris les interfaces utilisateur et les stratégies de mesure), des données, des études et analyses de marché, des bases de données, des outils, des modèles, des technologies (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), des documents, des cahiers des charges et des plans ainsi que de tout autre renseignement, donnée ou document et toute expression de ce qui précède conçu par le fournisseur, lui appartenant ou exploité sous licence par lui avant le début de tout service prévu par la présente convention; b) ensemble des améliorations, optimisations ou dérivés des éléments décrits en a) qui ont été conçus par le fournisseur indépendamment de l'exécution des services prévus à la présente convention et définis comme tels dans une commande subséquente.

Données du fournisseur – Toute donnée fournie au CCN ou mise à sa disposition (ou à des sous-traitants) par le fournisseur (directement ou indirectement), notamment tous les renseignements sur les clients, toutes les données (y compris les renseignements personnels) et tous les autres renseignements produits par le fournisseur ou qui en découlent.

PI (propriété intellectuelle) du fournisseur – A le sens que lui confère l'article 5.2.

Éléments livrables – Tout document, service ou produit préparé pour le CCN et qui lui est soumis par le fournisseur ou ses mandataires ou son personnel de temps à autre dans le cadre de l'exécution des services ou conformément à une commande subséquente.

Date d'entrée en vigueur – A le sens que lui confère le préambule de la présente convention.

Droits de propriété intellectuelle (PI) – Tous droits de propriété intellectuelle, notamment : i) les droits associés aux œuvres de l'esprit, y compris les droits d'auteur, droits moraux, droits à l'image, droits de la personnalité et droits relatifs aux masques; ii) les marques de commerce, les dénominations commerciales, les marques de service, les logos, les autres dénominations exclusives et le fonds commercial qui leur est associé; iii) les droits relatifs au secret commercial; iv) les brevets, concepts et algorithmes; v) les autres droits de propriété intellectuelle et industrielle de tout type et de toute nature, quelle qu'en soit leur désignation, qu'ils découlent de l'application d'une loi, d'un contrat, d'une licence ou autre; vi) les demandes, enregistrements, renouvellements, prolongations, continuations, divisions, rééditions ou modifications de ceux-ci, actuellement en vigueur ou qui le seront (et ce, pour chacun des droits qui précèdent).

Loi – La common law et la législation applicable, les lois, les règlements, les règles, les décrets, les ordonnances, les codes, les lignes directrices, les politiques, les avis, les instructions, les décisions, les jugements, les sentences ou les exigences ayant force de loi énoncés par une autorité gouvernementale.

Parties – Collectivement, le fournisseur et le CCN, et **partie**, l'un ou l'autre.

Renseignements personnels – A le sens que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), dans la version modifiée.

PI (propriété intellectuelle) de base du fournisseur – a) Ensemble des méthodes, des concepts, des inventions (brevetables ou non), des découvertes, des systèmes, des processus, des techniques, des méthodologies, du savoir-faire, des stratégies opérationnelles (y compris les interfaces-utilisateurs et les stratégies de mesure), des données, des études et analyses de marché, des bases de données, des outils, des modèles, des technologies (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), des documents, des cahiers des charges et des plans ainsi que tout autre renseignement, donnée ou document et toute expression de ce qui précède conçu par le fournisseur, lui appartenant ou exploité sous licence par lui avant le début de tout service prévu par la présente convention; b) ensemble des améliorations, optimisations ou dérivés des éléments décrits en a) qui ont été conçus par le fournisseur indépendamment de l'exécution des services prévus à la présente convention et définis comme tels dans une commande subséquente.

Données du CCN – Toute donnée relative à la prestation des services fournie au fournisseur ou mise à sa disposition (ou à ses sous-traitants) par le CCN (directement ou indirectement) ou qui se trouve sur les systèmes du fournisseur (ou tiers) ou est accessible par ceux-ci, notamment tous les renseignements et données sur la clientèle du CCN (y compris les

renseignements personnels) et toutes les autres données produites ou obtenues par ou pour le CCN relativement à la prestation des services.

PI (propriété intellectuelle) du CCN – A le sens que lui confère l'article 5.1.

Services – A le sens que lui confère l'article 3.1.

Frais de service – A le sens que lui confère l'article 4.1.

Niveaux de service – A le sens que lui confère l'article 3.4.

Durée de la convention – A le sens que lui confère l'article 2.1.

1.2 Annexes. Les documents cités ci-dessous constituent les annexes jointes aux présentes, sont intégrés par renvoi et sont réputés en faire partie :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Modalités financières

Annexe C – Formulaire de commande subséquente

Annexe D – Convention sur les conflits d'intérêts

2. DURÉE

2.1 Durée de la convention. La présente convention prend effet à la date d'entrée en vigueur et demeure valide jusqu'au 31 mars 2024, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date conformément aux modalités de la présente convention (la « **durée** »). Le fournisseur accordera au CCN une option irrévocable de prolongation pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois chacune.

3. SERVICES

3.1 Services. Sous réserve des conditions établies dans la présente convention, le fournisseur accepte et affirme être en mesure de fournir au CCN les services décrits à l'Annexe A qu'il a été jugé apte à fournir (lesquels sont collectivement appelés « **services** » aux présentes). Le fournisseur s'engage à fournir les services particuliers demandés par le CCN au moyen d'une commande subséquente. Il est entendu que le CCN peut, au moyen d'une commande subséquente, demander au fournisseur de fournir certains services ou tous les services désignés à l'Annexe A que le fournisseur a été jugé apte à fournir. Les services comprennent tous les services, fonctions et responsabilités inhérents à la bonne exécution des services ou qui y sont nécessaires. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée de manière à empêcher le CCN d'obtenir un service décrit dans la présente convention d'une tierce partie ou de se le fournir lui-même.

3.2 Commande subséquente. Une commande subséquente, une fois signée par les deux parties, fait partie intégrante de la présente convention. En signant et en exécutant une commande, le fournisseur réitère les déclarations et garanties de la présente convention, y compris celles de l'article 7. Une commande subséquente dûment signée dans le cadre de la convention constitue un contrat exécutoire. Toute modification à une commande subséquente peut se faire par écrit. La commande subséquente précise : a) la nature du service requis; b) la portée des services dont la prestation doit être assurée par le fournisseur; c) les éléments livrables que doit fournir le fournisseur dans le cadre des services; d) tout

ajout ou changement aux services décrits à l'Annexe A; e) la base de paiements de services (conformément à l'Annexe B – Modalités financières); f) les personnes ou les entités (ainsi que les sous-traitants) qui participent à la prestation des services; g) toutes autres conditions que les parties souhaitent ajouter.

3.3 Sous-traitance. Le fournisseur ne peut utiliser que son personnel pour fournir les services et ne peut faire appel à des sous-traitants, sauf consentement écrit préalable du CCN, à son gré. Si le CCN consent à l'utilisation de sous-traitants, le fournisseur demeure pleinement responsable du respect de toutes les conditions de la présente convention par ses mandataires, sous-traitants et consultants indépendants, notamment en ce qui a trait aux dispositions sur la confidentialité, la cession de droits et les autres droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur est exclusivement responsable de la rémunération, sous quelque forme que ce soit, de ces mandataires, sous-traitants et consultants indépendants.

3.4 Mesure et production de rapports. Le fournisseur met en place et utilise les outils et procédures de mesure et de suivi nécessaires pour mesurer son rendement relatif aux niveaux de service applicables et en rendre compte. Le fournisseur présente ces rapports selon ce qui est prévu à l'Annexe A (énoncé des travaux), à l'Annexe B (modalités financières) ou à l'Annexe C (formulaire de commande subséquente), à la fréquence qui y est énoncée ou de la manière qui en a été autrement convenue par les parties sans frais supplémentaires. Les rapports sont remis en format papier et/ou en format électronique/en ligne. De plus, le fournisseur fait connaître au CCN les outils et procédures de mesure et de suivi qu'il utilise aux fins de vérification et lui donne accès à ceux-ci. Le fournisseur ne fait pas payer le CCN pour de tels outils de mesure et de suivi ni pour l'emploi des ressources lié à leur utilisation.

4. FRAIS, HONORAIRES ET TAXES

4.1 Frais de service. En contrepartie de la prestation des services, le CCN paye au fournisseur les frais expressément énoncés dans les annexes applicables ou le formulaire de commande subséquente. Le CCN n'est pas tenu de payer au fournisseur une somme quelconque non prévue aux présentes ou dans les annexes applicables, sauf si les parties en conviennent par écrit. Il revient au fournisseur, à ses propres frais, de fournir toutes les installations, le personnel et les autres ressources jugés nécessaires à la prestation des services, sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou d'une commande subséquente.

4.2 Factures et paiements. La facturation et le paiement doivent avoir lieu dans les délais indiqués à l'Annexe B. Les factures doivent être envoyées au CCN aux deux semaines ou sur une base mensuelle pour les travaux terminés. Le fournisseur doit inclure un maximum de 25 commandes subséquentes par facture. Le fournisseur accepte par la présente d'indiquer un numéro de commande subséquente ou un autre numéro fourni par le CCN sur toutes ses factures.

4.3 Dépenses. Les frais de service comprennent l'ensemble des coûts et dépenses décrits dans les annexes applicables ou le formulaire de commande subséquente. Si le fournisseur doit, à la demande du CCN, engager des frais de déplacement ou d'autres types de frais, et que le CCN a convenu par écrit ou autrement dans les annexes applicables ou le formulaire de commande subséquente de rembourser ces frais, le CCN rembourse au fournisseur ses

dépenses raisonnables et préapprouvées par le CCN en ce qui concerne les déplacements, l'hébergement et les repas ainsi que les dépenses connexes moyennant présentation des pièces justificatives. Les dépenses qui n'ont pas été autorisées au préalable par le CCN ne sont pas remboursées. Le fournisseur ne demande pas le remboursement des dépenses faisant l'objet d'une majoration, de frais d'administration ou d'une marge bénéficiaire.

4.4 Taxes. De plus, le CCN convient de payer les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, de même que celles sur la valeur ajoutée et sur les services et les autres taxes gouvernementales que le fournisseur peut être tenu de payer relativement aux services ou à tout paiement visé par les présentes, à l'exclusion des impôts de concession ou des impôts fondés sur le bénéfice net du fournisseur. Si le fournisseur n'a pas un statut de résidence canadienne, le fournisseur convient que le CCN peut déduire de son paiement au fournisseur toute retenue d'impôt applicable à un non-résident canadien imposée par une loi du Canada et payable en vertu de celle-ci, sauf si le fournisseur convainc le CCN, à la suite d'une déclaration décrite, que tout paiement prévu à la présente convention est admissible à une exemption de la loi canadienne avant que le fournisseur ne facture le CCN.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS

5.1 PI du CCN. À l'exception de ce qui est énoncé à l'article 5.2, le CCN demeure en tout temps le propriétaire unique de tous les éléments et biens suivants, y compris les droits de propriété intellectuelle : a) l'ensemble de la PI de base du CCN et des données du CCN; b) l'ensemble des éléments livrables, y compris l'ensemble des changements, améliorations ou modifications qui y sont apportés; c) l'ensemble des données, renseignements, documents et produits conçus par le CCN ou ses sous-traitants hors du cadre de la présente convention; d) l'ensemble des données, renseignements, documents et produits conçus uniquement par le CCN ou ses sous-traitants dans le cadre de la présente convention; e) l'ensemble des renseignements, documents et produits dont les parties conviennent par écrit qu'ils appartiennent au CCN (collectivement la « **PI du CCN** »).

5.2 PI du fournisseur. Le fournisseur demeure en tout temps le propriétaire unique de tous les biens et éléments suivants, y compris les droits de propriété intellectuelle : a) l'ensemble de la PI de base du fournisseur; b) l'ensemble des données, renseignements, documents, applications logicielles, plateformes de réseautage d'affaires et produits conçus par le fournisseur ou ses sous-traitants hors du cadre de la présente convention; c) l'ensemble des renseignements, documents et produits dont les parties conviennent par écrit qu'ils appartiennent au fournisseur (collectivement la « **PI du fournisseur** »).

5.3 Éléments livrables. Le fournisseur n'a aucun droit de propriété, commercial ou autre de quelque nature et quelque manière que ce soit concernant un élément livrable. Le fournisseur traite tous les éléments livrables comme renseignements confidentiels du CCN, sauf en ce qui concerne la PI du fournisseur qui s'y trouve. Le droit à tout élément livrable, sauf en ce qui concerne la PI du fournisseur qui s'y trouve, est réputé appartenir au CCN dès sa création ou sa conception, et ce, indépendamment de l'état d'avancement; par les présentes, le fournisseur aliène au CCN, et convient qu'il lui aliénera dans la mesure nécessaire, par écrit et sans limitation ni réserve, tous les droits, titres et intérêts sur tous les éléments livrables,

y compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et les avantages de toute renonciation aux droits moraux, sauf exception notée ci-dessus.

6. ACCEPTATION

6.1 Acceptation. Pour l'application de la présente convention ou de toute commande subséquente, les services et les éléments livrables sont réputés avoir été achevés et acceptés par le CCN uniquement lorsque le CCN estime qu'ils ont été fournis et sont conformes à la présente convention ou à toute commande subséquente. Sauf disposition contraire dans une commande subséquente, le CCN ne peut en aucun cas être tenu d'effectuer un paiement au fournisseur avant d'avoir accepté les services et les éléments livrables.

7. REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

Le fournisseur déclare et garantit, à tous moments appropriés et tant que des commandes subséquentes sont produites en vertu des présentes :

- 7.1** qu'il constitue une entité dûment constituée dont l'existence est valide et en règle en vertu des lois de son territoire de constitution;
- 7.2** qu'il est habilité à prendre et à exécuter les obligations qui découlent de la présente convention;
- 7.3** que l'exécution de la présente convention et des obligations qui en découlent sont dûment autorisées par lui ainsi que par les tiers en cause si besoin est;
- 7.4** qu'il ne fait l'objet d'aucune obligation ni restriction et n'accepterait aucune obligation ni restriction susceptible de nuire à l'exécution des services qu'il doit fournir en vertu de la présente convention, notamment en raison d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts;
- 7.5** qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations découlant des présentes et pour accorder et céder les droits et permissions énoncés dans la présente convention francs et quittes de toute réclamation, acte de garantie et charge de quelque nature que ce soit;
- 7.6** qu'il respectera pendant la durée de la convention : a) toutes les lois applicables à la prestation des services et des obligations contractées par le fournisseur aux termes de la présente convention; b) toutes les politiques et procédures applicables du CCN, telles qu'elles seront éventuellement modifiées de temps à autre, y compris, sans limitation, les politiques et procédures relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels;
- 7.7** qu'aucun des services, des éléments livrables ni tout autre document fourni au CCN (y compris leur emploi par le CCN), ou autrement utilisé par le fournisseur pour la prestation des services, ne viole les droits de propriété intellectuelle d'une autre personne;
- 7.8** qu'il fournira les services avec rapidité, compétence, soin et diligence conformément aux pratiques et normes professionnelles en usage dans les milieux bien gérés offrant des services analogues;

7.9 qu'il n'a pas offert, n'a pas promis d'offrir ni n'offrira de commissions, de paiements, de pots-de-vin, de divertissements luxueux ou abondants ni d'autres mesures d'incitation d'une valeur plus que minime à une dirigeante ou un dirigeant, une administratrice ou un administrateur, une employée ou un employé, une ou un mandataire ou encore une représentante ou un représentant du CCN relativement à la présente convention.

8. REPORT ET ANNULATION

8.1 Défaut de livrer. Dans l'éventualité où le fournisseur ne livre pas un des éléments livrables à la date prévue de livraison indiquée dans la commande subséquente pour des motifs indépendants de la volonté du CCN, ce dernier peut, si l'élément livrable est qualifié de « jalon » dans les annexes et/ou une commande subséquente, et à sa discrétion :

8.1.1 soit accepter un retard de livraison;

8.1.2 soit envoyer au fournisseur un avis annulant la livraison en tout ou en partie du service en retard et résiliant les responsabilités et obligations contractées aux présentes pour tout service qui n'a pas alors été livré.

Le CCN n'a ni obligation ni responsabilité relativement à un service dont la livraison a été annulée suivant l'article 8.

8.2 Défaut de satisfaire aux exigences. Si, pour une raison quelconque, à l'unique exception d'un manquement du CCN, un service livré ne satisfait pas le CCN ou ne répond pas aux normes de rendement ou à d'autres spécifications décrites dans la présente convention ou dans une commande subséquente, le cas échéant, et si le fournisseur n'a pas corrigé ou ne peut pas corriger le défaut dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis de défaut envoyé par le CCN au fournisseur pour les services non urgents ou immédiatement pour les services urgents et offerts le jour même, le CCN peut, à sa discrétion, annuler la commande en question, auquel cas le fournisseur rembourse au CCN la totalité des sommes versées pour cette commande.

9. RÉSILIATION

9.1 Résiliation par le CCN pour cause de rupture. Le CCN peut résilier la présente convention à la date précisée dans l'avis de résiliation :

9.1.1 si le fournisseur commet une violation substantielle (ou des violations répétées qui, même si elles ont été réparées, constituent cumulativement une violation substantielle de la présente convention) de ses devoirs ou obligations aux termes de la présente convention et n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant l'avis de violation;

9.1.2 s'il y a une vente de pratiquement tous les actifs du fournisseur, sans l'accord écrit préalable du CCN;

9.1.3 si une procédure de faillite, de séquestre, de liquidation ou d'insolvabilité est entreprise contre le fournisseur ou ses biens et que la procédure n'est pas rejetée dans les trente (30) jours;

9.1.4 si le fournisseur procède à un acte de cession au profit de ses créanciers, devient insolvable, déclare faillite, cesse d'exercer des activités en tant qu'entreprise ou cherche à conclure un concordat ou un compromis avec ses créanciers en vertu d'une loi ou autrement.

9.2 Résiliation par le CCN à des fins de commodité. Le CCN peut résilier la présente convention à tout moment et pour tout motif sur préavis écrit de trente (30) jours. Si le CCN résilie la présente convention à des fins de commodité, sa responsabilité se limite aux sommes dues au fournisseur et impayées aux termes de la présente convention (sur présentation de la documentation à l'appui raisonnable demandée par le CCN) jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, inclusivement, et suivant l'exercice par le CCN, à son gré, des droits de vérification prévus aux présentes.

9.3 Le CCN peut, sur avis écrit au fournisseur, annuler en totalité ou en partie toute commande subséquente si le fournisseur n'a pas commencé le travail prévu par cette commande, sans frais, pénalité, ni responsabilité. Le fournisseur ne peut réclamer aucune somme à titre de dommages-intérêts, d'indemnisation, de pertes ou de manque à gagner découlant de l'avis de résiliation fourni par le CCN en vertu de la présente section.

9.4 Résiliation par le fournisseur. Le fournisseur peut résilier la présente convention à la date précisée dans l'avis de résiliation uniquement si le CCN ne verse pas les montants non contestés facturés par le fournisseur conformément aux présentes et manque de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours suivant l'avis de défaut de paiement par le CCN, à condition que le fournisseur précise également dans l'avis qu'il compte résilier la présente convention si le CCN ne remédie pas au défaut. Le fournisseur peut résilier la présente convention ou toute demande subséquente à tout moment et pour tout motif sur préavis écrit de cent vingt (120) jours.

9.5 Restitution des biens. À la résiliation de la présente convention ou d'une commande subséquente passée en vertu des présentes, le fournisseur doit, dans les dix (10) jours, rendre au CCN l'ensemble de la PI, des données, des renseignements confidentiels et des autres biens et documents appartenant au CCN (sauf en cas de résiliation partielle, auquel cas le fournisseur conserve les éléments nécessaires pour poursuivre sa prestation prévue aux présentes). À défaut, le fournisseur doit, à la demande du CCN, certifier qu'il a détruit toutes les copies physiques de dossiers, de données, de biens et d'autres documents appartenant au CCN que le CCN lui a demandé de détruire.

10. DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

10.1 Sous réserve de l'alinéa 10.2 ci-dessous, le terme « renseignement confidentiel » s'entend de tout document ou de tout renseignement qui ne fait pas partie du domaine public et que le fournisseur ou le CCN (la « partie divulgateuse ») communique à l'autre partie (la « partie destinataire ») ou met à sa disposition dans le cadre de la présente convention ou des activités qui y sont prévues, qu'il soit communiqué ou mis à sa disposition par écrit, électroniquement, verbalement, visuellement ou autrement. Aux fins des présentes, les renseignements confidentiels d'une partie divulgateuse comprennent les renseignements confidentiels de cette partie, de ses sociétés affiliées et des tiers avec lesquels elle fait affaire. Les renseignements confidentiels comprennent notamment i) les logiciels, logiciels utilitaires, solutions, conceptions, techniques, méthodes, méthodologies, outils, procédés, modèles, données, spécifications, formules, techniques de fabrication, brevets, secrets commerciaux,

savoir-faire, idées, concepts et autres droits de propriété intellectuelle ainsi que les renseignements s'y afférant; ii) les produits ou services actuels ou envisagés; iii) les plans d'affaires, les stratégies ainsi que les états, les registres et les renseignements financiers; iv) les listes du CCN de même que ses listes de prix, sa stratégie et ses exigences relatives aux prix; v) les autres renseignements commerciaux; et vi) l'existence et les conditions de la présente convention ou de toute autre convention ou entente entre le CCN et les tiers. Les dispositions du présent article 10.1 s'appliquent aux renseignements confidentiels qu'une partie destinataire reçoit ou dont elle prend connaissance à l'égard de la présente convention ou des services, avant la date de la présente convention, le jour même ou après cette date.

10.2 Les parties prévoient que, pendant la durée de la présente convention, une partie peut recevoir les renseignements confidentiels de l'autre partie ou en prendre connaissance. La partie destinataire doit préserver la confidentialité des renseignements confidentiels de l'autre partie, ne pas les divulguer à des tiers, sauf autorisation expresse par écrit de la partie divulgatrice, et les protéger en faisant preuve du même niveau de diligence que pour la protection de ses propres renseignements confidentiels de valeur et sensibilité similaires, dans la mesure où elle fait au moins preuve de diligence raisonnable. La partie destinataire peut divulguer les renseignements confidentiels de la partie divulgatrice uniquement aux membres du personnel et fournisseurs indépendants qui participent à la prestation des services aux termes de la présente convention et qui doivent connaître ces renseignements; toutefois, ces personnes sont elles-mêmes liées par une obligation de non-divulgateur et des restrictions d'utilisation similaires. La partie destinataire ne peut utiliser les renseignements confidentiels que la partie divulgatrice lui a communiqués ou a mis à sa disposition pour d'autres fins que celles prévues par la présente convention ou une commande subséquente. La partie destinataire prend toutes les précautions raisonnables pour que les membres de son personnel et ses fournisseurs indépendants respectent les dispositions du présent article 10.2 et est responsable de toute contravention aux conditions de la présente convention de la part d'une ou un membre du personnel ou de sous-traitants ou consultants indépendants autorisés. Le fournisseur reconnaît aussi qu'en exécutant les obligations que lui impose la présente convention, il se verra ou peut se voir fournir, ou recevoir autrement des renseignements personnels. Le CCN est propriétaire de l'ensemble des droits, titres et intérêts à l'égard des renseignements personnels, et le fournisseur convient : i) de ne pas utiliser ni recueillir des renseignements personnels pour d'autres fins que celles liées à l'exécution des obligations que lui impose la présente convention; ii) de traiter les renseignements personnels comme des renseignements confidentiels du CCN conformément aux dispositions du présent article; iii) de ne pas divulguer de renseignements personnels, sauf sur autorisation expresse prévue à la présente convention; et iv) de respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), dans sa version modifiée (« LPRPDE »). Pour l'application du présent article, le terme « renseignement personnel » a le sens qui lui est attribué dans la LPRPDE.

10.3 Nonobstant les dispositions du présent article 10.3, les obligations et restrictions qui y sont énoncées concernant les renseignements confidentiels ne s'appliquent pas aux renseignements qui, selon ce que la partie destinataire peut établir au moyen de ses registres

commerciaux ou d'autres preuves appropriées : i) sont ou deviennent publics autrement que par suite d'une contravention à la présente convention ou d'un autre acte fautif de la part de la partie destinataire; ii) sont reçus légalement d'un tiers qui n'a pas d'obligation de confidentialité à l'égard de la partie divulgateuse; iii) étaient déjà en la possession de la partie destinataire ou connus de celle-ci au moment de la divulgation, sans restriction d'utilisation ou de divulgation par la partie destinataire; iv) sont développés de façon indépendante par la partie destinataire sans que celle-ci utilise les renseignements confidentiels de la partie divulgateuse ni n'en bénéficie. De plus, il n'est pas interdit à la partie destinataire de divulguer des renseignements confidentiels conformément à une loi, un règlement, une ordonnance judiciaire ou un décret gouvernemental, dans la mesure où cette divulgation se limite au respect de l'obligation légale. Dans ce cas, la partie destinataire avise sans délai la partie divulgateuse et collabore avec elle, aux frais de la partie divulgateuse, de manière à ce que celle-ci puisse intervenir et s'opposer à cette divulgation ou demander une ordonnance conservatoire ou toute autre protection appropriée.

10.4 Les renseignements et les documents confidentiels fournis à la partie destinataire doivent être retournés à la partie divulgateuse sans délai, ou détruits, à sa demande, de même que toute copie desdits renseignements et documents. Les obligations des parties aux termes du présent article 10.4 s'appliquent malgré l'achèvement des services et la résiliation de la présente convention pour toute raison.

10.5 Sans limiter la teneur générale de l'article 10, le fournisseur : a) convient qu'il n'a accès aux données du CCN et ne les traite que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente convention et suivant les instructions du CCN; b) reconnaît que les données du CCN constituent des renseignements confidentiels aux fins de la présente convention. Le fournisseur reconnaît qu'entre les parties, le CCN est le propriétaire unique de tout droit, titre et intérêt relatifs aux données du CCN, notamment les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété.

10.6 Le CCN exige que le fournisseur divulgue tout conflit d'intérêts. Par conséquent, le fournisseur doit remplir l'annexe D – Conflit d'intérêt, qui, une fois remplie, fait partie de la présente convention d'offre à commandes principale.

11. PERSONNEL

11.1 Le fournisseur s'engage à n'embaucher que des personnes qualifiées pour fournir les services, et si la commande subséquente le prévoit, ces services ne seront fournis que par les personnes dont le nom y est mentionné, à moins qu'elles ne soient remplacées par des personnes de compétence équivalente. L'approbation du personnel par le CCN dépend de la remise, par le fournisseur, de références complètes sur le personnel, y compris ses antécédents professionnels, ses études et sa formation, et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'entrée en fonction du personnel. Le fournisseur doit divulguer au CCN tous les antécédents professionnels du personnel qui se rapportent, directement ou indirectement, au CCN. Le CCN peut, à son entière discrétion, rejeter toute candidature présentée par le fournisseur si, de l'avis du CCN, les références fournies sont insuffisantes, incomplètes ou préjudiciables pour le personnel.

11.2 Le fournisseur veille à ce que son personnel (ainsi que ses sous-traitants) respecte les mesures, les politiques et les lignes directrices en matière de sécurité qui lui sont communiquées de temps à autre par le CCN ou qui sont énoncées dans une commande subséquente. De plus, le fournisseur veille à l'adoption de comportements professionnels au travail, notamment afin que :

- la diversité soit respectée;
- le milieu de travail soit exempt de harcèlement et de discrimination;
- personne n'utilise son rôle pour obtenir de façon inappropriée un avantage;
- la collaboration se fasse de manière honnête et dans la transparence.

11.3 Si le CCN, à son entière discrétion et pour des motifs raisonnables, juge qu'une ou un membre du personnel ou un sous-traitant du fournisseur ne peut remplir les fonctions auxquelles le destine le fournisseur, le CCN a le droit d'exiger que cette personne cesse de lui fournir des services, auquel cas le fournisseur remplace cette personne dans les plus brefs délais.

11.4 Pendant la durée de la convention, les parties conviennent de ne pas offrir un emploi directement ni indirectement à une ou un membre du personnel de l'autre partie avec qui elles entrent en contact en raison de la prestation des services dans le cadre de la présente convention. Malgré ce qui précède, il n'est interdit à aucune des parties d'embaucher une ou un membre du personnel de l'autre partie si les conditions suivantes sont remplies : a) les discussions concernant l'embauche ont été entamées par la ou le membre du personnel sans sollicitation directe ni indirecte de l'embauteur; b) la candidature a été posée à la suite d'une offre d'emploi publique affichée par l'embauteur ou l'entreprise chargée de son recrutement; c) la ou le membre du personnel a été congédié par l'autre partie avant que l'embauteur ne discute de l'emploi.

12. INDEMNITÉ ET ASSURANCE

12.1 Chaque partie (la « **partie indemnissante** ») garantit l'autre partie et les membres de sa direction, de son administration et de son personnel (individuellement un « **indemnisé** ») contre les pertes, la responsabilité civile et les dépenses (y compris les honoraires raisonnables de services juridiques) à l'égard des réclamations, demandes, actions ou procédures (individuellement, une « **réclamation** ») :

12.1.1 qui découlent de lésions corporelles ou du décès ou de dommages matériels à des biens réels ou à des biens personnels corporels causés par un acte ou une omission intentionnel ou négligent de la partie indemnissante ou d'une personne qui agit sous sa direction ou qu'elle contrôle (y compris les sous-traitants et les consultants indépendants);

12.1.2 dans le cas où le CCN est l'indemnisé, qui découlent i) d'une allégation selon laquelle les services ou le produit du travail portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ii) de tout autre manquement à une déclaration, une garantie ou un engagement du fournisseur énoncé dans la présente convention.

12.2 Les obligations qui incombent à chaque partie aux termes du présent article 12.2 sont assujetties à ce qui suit : i) l'indemnisé fournit sans délai à la partie indemnissante un avis écrit de toute réclamation pour laquelle une indemnité est ou peut être sollicitée; le défaut d'aviser

la partie indemnisante n'exonère cependant pas cette dernière de sa responsabilité envers l'indemnisé; ii) la partie indemnisante a le droit, à son choix, de contrôler toute réponse à une réclamation ainsi que la défense contre celle-ci et/ou le règlement de celle-ci, dans la mesure où la partie indemnisante accepte son entière responsabilité pour cette réclamation et que l'indemnisé a le droit de faire appel à l'avocate ou avocat de son choix à l'égard de cette réclamation aux frais de la partie indemnisante, si x) la partie indemnisante a auparavant autorisé le recours au service d'une avocate ou un avocat par l'indemnisé, y) l'indemnisé a raisonnablement conclu qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre la partie indemnisante et lui dans la conduite de cette défense, ou z) la partie indemnisante n'a pas dans les faits pris en charge la défense contre cette réclamation ou ne conteste pas cette réclamation sans délai ou de façon diligente après réception d'un avis de celle-ci; iii) l'indemnisé fournit une aide raisonnable à la partie indemnisante, aux frais de cette dernière, dans le cadre de cette réclamation. L'indemnisé peut participer, à ses frais, à la défense contre une réclamation ou au règlement d'une réclamation par l'entremise de l'avocate ou avocat de son choix sans exercer le contrôle de la défense ou du règlement. La partie indemnisante ne peut conclure de règlement qui ne contient pas une libération inconditionnelle de l'indemnisé sans obtenir au préalable le consentement de ce dernier, lequel ne doit pas être refusé ou retardé de façon déraisonnable. L'indemnisé ne peut conclure de règlement d'une réclamation sans le consentement écrit préalable de la partie indemnisante.

- 12.3 Si une réclamation pour laquelle le fournisseur est tenu d'indemniser le CCN aux termes du sous-alinéa 12.1.2 est présentée, le CCN peut, hormis l'indemnisation, demander à son choix que le fournisseur : a) modifie ou remplace les éléments livrables, autres services ou partie de ceux-ci de manière à ce que ceux-ci ne constituent plus une atteinte, mais fournissent des fonctions équivalentes, b) substitue des services et/ou éléments livrables non attentatoires entièrement équivalents ou c) obtienne le droit pour le CCN d'utiliser ces éléments livrables ou autres services à des conditions commercialement raisonnables pour les deux parties, mais sans frais pour le CCN.
- 12.4 Pour la durée de la présente convention, sauf indication contraire dans une commande subséquente, le CCN fournit une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité civile générale pour un montant maximal de 5 000 000 \$. Le fournisseur qui souhaite s'assurer pour un montant supérieur ou obtenir un autre type d'assurance est tenu de le faire de son propre chef.

13. DOSSIERS ET VÉRIFICATION

- 13.1 **Dossiers.** Le fournisseur tient des dossiers complets et exacts, d'une manière conforme aux saines pratiques comptables, pour justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Le fournisseur conserve tous les dossiers pertinents pendant au moins sept (7) ans après la date du dernier paiement effectué en vertu de la présente convention ou de toute commande applicable. Sur remise d'un préavis raisonnable au fournisseur et sous réserve des politiques et procédures raisonnables du fournisseur, le CCN, ses vérificateurs ou toute autorité gouvernementale ont le droit, en tout temps et aux frais du CCN, de vérifier les dossiers du fournisseur (et tous les systèmes et installations utilisés pour la prestation de ses services, à l'exécution de tous les dossiers relatifs au personnel et à la paie, mais y compris tous les relevés des heures de travail) pour s'assurer du respect des dispositions

de la présente convention et justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes.

14. AUTRES CONDITIONS

14.1 Force majeure. Les obligations du fournisseur ou du CCN aux termes des présentes sont suspendues dans la mesure où cette partie ne peut se conformer aux présentes en raison de perturbations de travail, d'incendies, de tempêtes, d'accidents ou de toute autre cause qui échappe à son contrôle. La partie touchée fournit sans délai à l'autre partie un avis écrit décrivant le cas de force majeure et ses causes. Si le cas de force majeure se poursuit, ou qu'on s'attend raisonnablement à ce qu'il se poursuive, pendant plus de soixante (60) jours, la partie non touchée peut résilier la présente convention en donnant un avis écrit à la partie dont les activités sont restreintes en raison de ce cas de force majeure.

14.2 Droit de compensation. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le CCN peut traiter par compensation les sommes payables au fournisseur en vertu de la présente convention ou de toute autre entente en vigueur.

14.3 Dissociabilité. Dans toute la mesure du possible, chaque disposition de la présente convention est interprétée de manière à être valide et exécutoire en vertu de la loi. Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal ou un arbitre compétent dans certaines circonstances ou en raison de certains faits, cette disposition demeure valide dans toutes les autres circonstances et en rapport avec tous les autres faits. Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non applicable dans sa totalité par un tribunal ou une ou un arbitre compétent, cette disposition est réputée dissociée de la présente convention qui, elle, demeure autrement en vigueur.

14.4 Lien. Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme donnant lieu à une coentreprise, un partenariat, une relation fiduciaire ou une relation d'emploi entre les parties aux présentes, et aucune partie n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de créer une obligation ou un devoir, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie. Le contractant et son personnel ne sont pas et ne doivent pas être réputés membres du personnel ou des mandataires du CCN. Le fournisseur est responsable : 1) de la rémunération de son personnel, notamment le paiement et les cotisations du régime d'indemnisation des accidentés du travail; 2) de la retenue des sommes qui doivent être retenues, en vertu des lois et règlements applicables, des montants payables à son personnel, comme l'impôt sur le revenu et les autres déductions; 3) du versement de ces retenues aux entités appropriées. Le personnel du fournisseur n'a pas le droit aux avantages et privilèges du personnel du CCN. Si le CN avise le fournisseur par écrit qu'il estime qu'une ou un membre du personnel de ce dernier ne convient pas pour la prestation des services, le fournisseur remplace sans délai cette personne.

14.5 Publicité et marques de commerce. Le fournisseur ne saurait utiliser la dénomination sociale du CCN ni révéler l'existence de la présente convention ou le fait qu'il est le fournisseur de services du CCN dans toute activité publicitaire ou promotionnelle sans le consentement écrit préalable du CCN; toutefois, le fournisseur peut faire les communications qu'il est tenu de faire en vertu des lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables ou de toute règle d'un organisme de réglementation, notamment une commission

des valeurs mobilières ou un marché boursier. Malgré toute autre disposition de la présente convention, le fournisseur n'a pas le droit d'utiliser la marque de commerce ni la dénomination sociale du CCN, ni de faire référence à la présente convention ou aux services rendus en vertu des présentes, directement ou indirectement, en rapport avec un produit, un travail, une activité promotionnelle ou une publication quelconque sans le consentement écrit préalable du CCN.

14.6 Délais de rigueur. Les parties conviennent que les délais sont de rigueur.

14.7 Loi applicable. La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et aux lois fédérales qui s'y appliquent, à l'exclusion de toute disposition de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sans égard aux principes de conflit des lois, sous réserve des principes permettant et rendant exécutoire une entente contractuelle concernant le choix des lois applicables et du forum. Les parties conviennent qu'un recours d'exécution ou un recours judiciaire intenté en raison ou à l'égard de la présente convention doit l'être exclusivement devant les tribunaux de la province de l'Ontario, et chaque partie consent à la compétence exclusive de ceux-ci et renonce aux droits de s'opposer à la compétence d'attribution ou territoriale de ces tribunaux.

14.8 Intégralité de la convention et conflit. La présente convention, y compris les commandes subséquentes auxquels il fait renvoi aux présentes, constituent l'intégralité de la convention intervenue entre le fournisseur et le CCN concernant l'objet des présentes à la date d'entrée en vigueur. La présente convention ne peut être modifiée, sauf par instrument écrit signé par les deux parties. Toute modification verbale est nulle. En cas d'incohérence ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et de toute commande subséquente, les dispositions de la présente convention prévalent.

15. AVIS

15.1 Tout avis, toute demande, tout consentement ou toute autre communication remis ou permis en vertu des présentes devra être donné par écrit et remis en mains propres, par courriel, par courrier ordinaire ou par courrier affranchi à l'adresse du destinataire qui figure ci-après. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut changer l'adresse à laquelle elle souhaite recevoir ces documents en remettant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables de ce changement à l'autre partie selon les modalités précisées ci-dessus. Tout avis donné est réputé reçu à la date à laquelle il a été transmis par courriel ou, par courrier, le huitième (8^e) jour ouvrable suivant son dépôt à la poste. Si le destinataire sait ou aurait raisonnablement dû savoir que le système postal éprouve des problèmes qui peuvent influencer sur la livraison du courrier, le document ne doit pas être envoyé par courrier; il doit être remis en mains propres. Le fournisseur aux présentes convient d'inscrire le ou les numéros de commande subséquente donnés par le CCN sur tous les avis, demandes, consentements ou autres communications destinés au CCN. Tous les avis remis au CCN doivent porter la mention « À l'attention du Service de passation de contrats ».

Pour le CCN :

Conseil canadien des normes
À l'attention de : Gestionnaire, Contrats
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Tél. : 613 238-3222

Pour le fournisseur :

XXXX

16. EXEMPLAIRES

- 16.1** La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires, y compris des exemplaires signés remis par communication électronique, chacun étant considéré comme un original, mais constituant un seul et même acte.

17. MAINTIEN EN VIGUEUR

- 17.1** Il est convenu que l'article 5 (Propriété intellectuelle et droits), l'article 7 (Représentations, garanties et engagements), l'article 9 (Résiliation), l'article 10 (Données et renseignements confidentiels), l'article 12 (Indemnité et assurance), l'article 13 (Dossiers et vérification), l'article 14 (Autres conditions), l'article 15 (Avis), l'article 17 (Maintien en vigueur), ainsi que toutes les autres conditions expressément censées demeurer en vigueur (indéfiniment ou pour une période donnée) et conditions nécessaires pour donner effet à ces conditions et dispositions, demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, jusqu'à ce que les parties conviennent mutuellement de la libération des obligations prévues aux présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, toutes deux autorisées en bonne et due forme, ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, le fournisseur et le CCN ont fait dûment signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés respectifs.

POUR LE FOURNISSEUR :

Adresse :

Date :

POUR LE CCN :

Adresse :

Date :

**55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5**

Adresse :

Date :

**55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5**

c . c . : Fournisseur
Comptes créditeurs
Administration générale et contrats

ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

Énoncé détaillé des travaux	
PROJET	Offre à commandes principale pour le service de traduction
ÉCHÉANCE POUR LES SOUMISSIONS	2023-05-05
ÉCHÉANCE POUR LA DÉCISION	2023-06-06
OBJECTIF	<p>Services de traduction pour répondre aux exigences du Conseil canadien des normes (CCN) en ce qui concerne la prestation de services de traduction efficaces et professionnels au meilleur rapport qualité-prix.</p> <p>Volet 1 : Cabinets de traduction Volet 2 : Traductrices ou traducteurs pigistes</p> <p>Commandes subséquentes</p> <p>La période d'attribution de commandes subséquentes à l'offre à commandes prend fin un (1) an après la publication de l'offre, et est supplémentée de deux (2) périodes facultatives irrévocables d'un (1) an.</p> <p>Principe du droit du premier refus</p> <p>La procédure de commande subséquente stipule que lorsqu'un besoin est constaté, la personne responsable communique avec le fournisseur à la tête du classement pour déterminer s'il est en mesure d'offrir le service en question. Dans l'affirmative, une commande subséquente est passée en fonction de l'offre à commandes du fournisseur. Dans la négative, la personne responsable communique avec le fournisseur classé au deuxième rang. Cette démarche se poursuit jusqu'à ce qu'un offrant confirme pouvoir exécuter le service en question.</p> <p>La commande subséquente ne dépassera pas les 40 000 \$CA. Si l'exécution d'un mandat de traduction nécessite des dépenses dépassant ce plafond, un concours sera lancé conformément à la politique d'approvisionnement du CCN. Il importe de noter que chaque mandat de traduction est traité de manière individuelle. Un même fournisseur peut être sollicité pour différentes commandes subséquentes individuelles.</p>
CONTEXTE	<p>Le CCN est une société d'État fédérale mandatée pour promouvoir un recours efficace à la normalisation. Établi à Ottawa et doté d'un personnel d'environ 150 personnes, le CCN est piloté par un conseil d'administration formé d'un maximum de 13 membres. Il relève du Parlement par l'entremise du ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et encadre le réseau de normalisation canadien.</p>

	<p>L'organisme coordonne et facilite les travaux du réseau des intervenantes et intervenants de la normalisation canadienne et propose un éventail de programmes et de services normatifs destinés à améliorer le bien-être collectif et économique de la population canadienne.</p> <p>Le CCN traduit, dans les deux langues officielles, des documents à l'intention de parties internes et externes, ainsi que du grand public.</p> <p>Le CCN est doté d'un petit service de traduction internet et doit donc externaliser une portion de son travail. Chaque année, le CCN confie une moyenne d'environ 850,000 mots à la pige (principalement de l'anglais au français, et parfois du français à l'anglais). La taille et les exigences particulières des mandats varient en fonction des travaux.</p>
PORTÉE	<p>Conformément aux conditions stipulées plus haut, sous l'encadrement et avec l'aval du personnel de traduction et de la directrice principale des Communications du CCN, le fournisseur offrira, selon les besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des services de traduction de l'anglais au français (et parfois du français à l'anglais); • des révisions comparatives de textes français; et • la traduction de modifications apportées à des textes déjà traduits.
TÂCHES / SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	<p>Le CCN étant une société d'État tournée vers le public, la qualité de ses traductions est primordiale. Le fournisseur doit assurer la livraison de versions définitives ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité. Le CCN, à son entière discrétion, se réserve le droit de retourner au fournisseur tout produit qui ne répond pas à ses critères de qualité.</p>
DÉPLACEMENTS	<p>Les frais de déplacement ne sont pas encadrés par la présente DP.</p>
DÉFINITIONS	<p>Révision comparative et relecture de texte en français : Action de comparer un texte d'arrivée à un texte de départ et d'y apporter les corrections nécessaires afin de veiller à ce que la traduction soit fidèle, exacte et idiomatique, et qu'elle soit adaptée au public cible et conforme aux exigences.</p> <p>Traduction : Action de transposer un texte écrit d'une langue à une autre langue dans le but de transmettre un message équivalent, fidèle à l'original en termes de niveau de langage, de style, de ton et de message, et au moyen de la terminologie appropriée.</p> <p>Traduction urgente : Traduction à livrer le jour même ou nécessitant le traitement de plus de 2 000 mots par journée ouvrable, ou autrement déterminé par la ou le soumissionnaire (à spécifier par cette dernière ou ce dernier).</p>

ANNEXE : MODALITÉS FINANCIÈRES

ANNEXE B : MODALITÉS FINANCIÈRES

2024-xx Services de traduction
Liste de prix pour les services de base
(en dollars canadiens)

Durée initiale du contrat – De la date d’attribution du contrat au 31 mars 2024

SERVICE	CATÉGORIE	UNITÉ	Tarif normal	Tarif d’urgence
Traduction	Traduction générale	Cents/mot		
	Traduction technique	Cents/mot		
	Traduction juridique	Cents/mot		
Révision et mise à jour	Révision générale	\$/heure		
	Révision technique	\$/heure		
	Révision juridique	\$/heure		

NOTES :

Unité : (sous par mot, taux par heure, etc.).

Traduction urgente : Traduction à livrer le jour même ou nécessitant le traitement de plus de 2 000 mots par journée ouvrable, ou autrement déterminé par la ou le soumissionnaire (à spécifier par cette dernière ou ce dernier).

Tous les prix sont indiqués en dollars canadien (taxes en sus).

ANNEXE C : FORMULAIRE DE COMMANDE SUBSÉQUENTE



Call-Up Against a Standing Offer Commande subséquente à une offre à commandes

To the contractor: The standing offer identified below is accepted as follows: You are required to supply the goods or services, or both, shown below at the prices or on the pricing basis stated and in accordance with the other conditions stated in the standing offer. Only goods or services, or both, included in the standing offer will be supplied in the call-up against the standing offer.

Au fournisseur : L'offre à commandes indiquée ci-dessous est acceptée selon les modalités suivantes : Vous devez fournir les biens ou les services, ou les deux, indiqués ci-dessous selon les prix ou la base de tarification établie, et conformément avec les autres conditions stipulées dans l'offre à commandes. Seuls les biens ou les services, ou les deux, inclus dans l'offre à commandes seront fournis dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Contractor Name/Address Nom/adresse du fournisseur:		Contractor Contact Name Nom de la personne-ressource du fournisseur:		
Standing Offer # N° d'offre à commandes:		Call-Up # - N° de Commande subséquente:	Call-Up Date Date de la commande subséquente:	Delivery Required by Livraison requise le:
Planned # of Work Hours # prévu d'heures de travail:	Hourly Rate Taux horaire:	# of words # de mots	Rate per word Taux par mot:	
Approved Project Total Cost Coût total du projet :	Project Number(s) Numéro(s) de projet :	For internal purposes only - Pour usage interne seulement: Financial Coding – Code(s) financier(s):		
<u>Description of Work / Deliverables - Description des travaux / livrables</u>				
<u>Special Instructions - Instructions spéciales</u> Given the volume of call-ups, the contractor is strongly encouraged to submit invoices on a bi-weekly or monthly basis for completed work. The contractor is also advised to include no more than 25 call-ups per invoice. Étant donné le volume de commandes subséquentes, nous encourageons fortement le fournisseur à soumettre ses factures sur une base bimensuelle ou mensuelle pour le travail complété. De plus, il est recommandé d'inclure un maximum de 25 commandes par facture.				
<u>Conflict of Interest – Attestation - Conflit d'intérêts – Attestation :</u> By signing this Call-Up, the Contractor attests that they have no Conflict of Interest with SCC, the customer and/or any other party associated with this activity as per SCC's Conflict of Interest policy, as at the date of the Call-Up. En date de la présente commande subséquente, le fournisseur atteste qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec le CCN (conformément à la politique sur les conflits d'intérêts du CCN).				
Approvals - Approbations: Project Authority Name – Nom de l'autorité de projet:		Contractor Authority Name - Autorité du fournisseur:		
Project Authority Approval Approbation de l'autorité de projet :		Contractor Authority Approval Approbation de l'autorité du fournisseur:		
Date:		Date:		
Phone # - # de téléphone:		Phone # - # de téléphone:		
Email Address - Courriel:		Email Address - Courriel:		

ANNEXE D : CONVENTION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ANNEXE D : CONVENTION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les mandataires du Conseil canadien des normes (CCN) doivent éviter de se placer dans une situation qui pourrait entraîner une divergence entre leurs intérêts personnels et leurs obligations professionnelles, divergence qui pourrait à juste titre incliner une observatrice ou un observateur indépendant à remettre en question l'impartialité de ses services ou à se demander si leurs actions ou décisions professionnelles sont motivées par des gains personnels.

Les mandataires du CCN doivent l'aviser de tout conflit d'intérêts, ainsi que de toute situation qui pourrait être raisonnablement perçue en tant que telle, en soumettant un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts.

L'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts est une obligation perpétuelle, et le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts doit être resoumis dès que survient un changement qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Intérêts financiers dans d'autres organismes

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un individu ou un membre de sa famille a un intérêt financier dans un organisme qui a actuellement des relations d'affaires avec le CCN ou envisage d'en établir, et que cet individu pourrait influencer de telles relations avec le CCN.

Rémunération provenant d'autres organismes

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un individu reçoit ou a reçu une rémunération en tant qu'employée ou employé, membre du personnel, administratrice ou administrateur, ou consultante ou consultant d'un autre organisme qui a des intérêts liés au processus d'accréditation du CCN, est un client ou un client éventuel du CCN, ou a des relations d'affaires avec le CCN qui lui permettraient d'exercer son influence en faveur ou au détriment du CCN ou de l'organisme.

Cadeaux

Les mandataires du CCN ne doivent pas donner de cadeaux à une ou un membre du personnel actuel ou éventuel du CCN sans avoir d'abord obtenu le consentement de la direction générale.

Utilisation inadéquate des ressources du CCN

Les mandataires du CCN ne doivent pas utiliser le nom, les biens, les installations ni le crédit du CCN dans le but de faire à toute personne ou organisme un cadeau, une contribution (y compris les contributions politiques), un prêt ou une promesse, qui serait illégal ou constituerait un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Les exemples de conflits d'intérêts susmentionnés ne sont pas exhaustifs. Les mandataires du CCN doivent être conscients de toute action ou de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou apparent. En cas de doute, ils doivent obtenir l'approbation du CCN avant d'entreprendre toute action qui risquerait de constituer un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Déclaration

J'atteste, par la présente, que j'ai lu et compris la Convention du CCN sur les conflits d'intérêts et que j'accepte de m'y conformer. Je reconnais que le respect de cette politique est une condition à satisfaire pour être une ou un mandataire du CCN.

X

Signature

Date